

Sécurité Sociale

SÉCURITÉ SOCIALE – Contentieux – Procédure – Délais de recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale après saisine de la Commission du recours amiable – Opposabilité subordonnée à l'information préalable de l'assuré dans la notification de la décision de la commission – A défaut, absence de forclusion.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
1^{er} mars 2001

Smaali contre Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris et autres

Attendu que M. Smaali a perçu des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail, du 27 octobre 1990 au 1^{er} août 1992; que se prévalant d'un jugement rendu le 27 janvier 1994 par le Conseil de Prud'hommes, ayant condamné son ancien employeur à lui verser diverses sommes à titre de rappel de salaires, congés payés et heures supplémentaires, et ayant ordonné à cet employeur de lui remettre un bulletin de salaire tenant compte de ces décisions, M. Smaali a demandé à la Caisse de réviser le montant des indemnités journalières; que la Caisse lui a opposé un refus en raison de la prescription; qu'il a également demandé la révision du montant des indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie du 3 décembre 1993 au 2 juin 1994, ainsi qu'une indemnisation pour la privation de couverture sociale; que la Cour d'Appel, saisie d'un recours de M. Smaali sur ces trois points, a dit non prescrite et fondée la demande de révision du montant des indemnités journalières servies au titre de la législation sur les accidents du travail et déclaré irrecevables les deux autres demandes;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de M. Smaali, pris en sa troisième branche :

Vu les articles R. 142-6 et R. 142-18 du Code de la Sécurité Sociale;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de M. Smaali relatives à la révision du montant des indemnités journalières servies du 3 décembre 1993 au 2 juin 1994 et à la privation alléguée de couverture sociale, l'arrêt énonce que, saisie par M. Smaali de trois demandes, la Commission de recours amiable n'a statué que sur celle relative à la révision du taux des indemnités journalières dues au titre de l'accident de travail et que dès lors, elle a implicitement rejeté celles concernant les indemnités journalières « maladie » et l'absence de couverture sociale; qu'en saisissant le tribunal des affaires de sécurité sociale le 6 juillet 1995 dans le délai qui lui était imparti compte tenu de la date de la notification de la décision de la Commission de recours amiable (7 juin 1995), M. Smaali a limité son recours à la seule demande relative à la révision du taux de l'indemnité servie du 27 octobre 1990 au 1^{er} août 1992; que ce n'est que le 26 septembre 1995 qu'il a présenté les demandes relatives aux indemnités journalières maladie et à l'absence de couverture sociale; qu'à cette date, il ne se trouvait plus dans le délai de deux mois précisé sur la lettre de notification de la décision de la Commission de recours amiable;

Attendu, cependant, que la forclusion tirée de l'expiration du délai de recours prévu par l'article R. 142-18 du Code de la Sécurité Sociale ne peut être opposée au requérant que si celui-ci a été informé du délai du recours et de ses modalités d'exercice;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la notification litigieuse se référait à la seule demande sur laquelle la Commission de recours amiable avait expressément statué, de sorte que M. Smaali n'avait pas été informé du délai dans lequel il devait former un recours contre la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable concernant ses deux autres demandes, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Attendu que pour accueillir la demande de M. Smaali concernant la révision du montant des indemnités journalières

versées du 27 octobre 1990 au 1^{er} août 1992 au titre de la législation sur les accidents du travail, la Cour d'Appel retient qu'au fond, la demande est incontestablement fondée ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux observations écrites de la Caisse qui soutenait que le jugement du Conseil de Prud'hommes de Montmorency du 27 janvier 1994, accordant des rappels de salaires à M. Smaali et sur lequel celui-ci fondait sa demande de révision des indemnités journalières, avait été infirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 23 juin 1995, la Cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres branches du pourvoi principal et sur la seconde branche du pourvoi incident ;

Casse et annule.

(M. Gélineau-Larrivet, Pré. - Mmes Guilguet-Pauthe, Cons. ref., Rapp. - Barrairon, Av. gén. - SCP Parmentier et Didier, SCP Gatineau, Av.)

NOTE. – Aux termes de l'article R. 142-6 du Code de la Sécurité Sociale, pour être recevable devant les juridictions du contentieux général de la Sécurité Sociale, le recours de l'assuré contre une décision de la Commission de recours amiable préalablement saisie doit être formé dans les deux mois de la notification de la décision de cette dernière qui doit statuer dans le mois de sa saisine (J.-P. Chauchard "Droit de la Sécurité sociale" 3^e éd., LGDJ, 2002 § 186 ; X. Prétot "Les grands arrêts du Droit de la Sécurité sociale" 2^e éd., Dalloz, 1998 n° 66).

En l'occurrence, l'assuré concerné qui avait obtenu du Conseil des Prud'hommes un redressement des sommes

qui lui étaient dues, réclamait la prise en compte de la majoration de rémunération en résultant dans le calcul du montant de ses indemnités journalières : 1) pour une période d'arrêt pour accident du travail du 27 octobre 1990 au 12 août 1992 ; 2) pour une période d'arrêt pour maladie du 3 décembre 1993 au 2 juin 1994. Il y ajoutait une demande d'indemnisation pour la privation de couverture sociale pendant ces périodes.

La commission de recours amiable n'ayant statué que sur la première de ces demandes avait gardé le silence sur les deux autres ce qui équivalait à des décisions implicites de rejet.

L'intéressé saisissait alors les juridictions de contentieux général de la Sécurité Sociale qui, en première instance comme en appel, le déclaraient forclos pour ces dernières, faute d'avoir formé son recours dans le délai de deux mois de l'article R. 142-6 précité.

La Cour de Cassation refuse au contraire d'accueillir le moyen de forclusion tiré de l'inobservation du délai, en posant en principe que celle-ci ne peut être opposé à l'assuré que "si celui-ci a été informé du délai de recours et de ses modalités d'exercice".

Cette information résulte normalement d'une indication à cet effet portée sur la notification de la décision de la Commission de recours amiable. Seules les décisions expresses étant notifiées, il en résulte que la forclusion ne saurait concerner les décisions implicites de rejet comme en la circonstance.

vient de paraître

A partir d'une sélection de textes émanant des institutions européennes, cet ouvrage aborde la protection sociale (de base et complémentaire) sous des angles très divers : égalité de traitement, libre circulation des personnes, libre prestation de services, niveaux minima de prestations...

Ecrit par des spécialistes, dont Francis Kessler, maître de conférences à l'université de Paris-I Panthéon-Sorbonne et auteur bien connu des lecteurs du Droit Ouvrier, ce code servira à tous les juristes et praticiens intervenant dans le domaine de la protection sociale.

Prix : 46 € (301, 74 F)

